

CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2016/11/22-03

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 novembre 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération n° 2016/05/24-14 en date du 24 mai 2016 portant sur l'objet de cette délibération,

DÉCIDE :

OBJET : politique de déplacement d'Aix-Marseille Université : modifications

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées à la politique de déplacements temporaires applicable aux personnels d'AMU à compter du 1^{er} septembre 2016.

L'ensemble des mesures sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 34

Fait à Marseille, le 22 novembre 2016




YVON BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

MISSIONS

Présentation CA du 22 novembre 2016

(Aix*Marseille
université

Sommaire

- ✓ **Rappel des règles votées au CA du 24 mai 2016 concernant les frais de déplacement**
 - en France
 - à l'étranger

- ✓ **Dérogation exceptionnelle proposée pour délibération**

Rappel règle de remboursement des frais de missions : hébergement en France

Thématique	Actuellement	Pour délibération
<p>Hébergement en France</p> <p>Précision sur la notion de Frais réels</p>	<p>Le directeur d'unité de recherche peut autoriser les dépenses aux frais réels pour l'ensemble des missionnaires sans plafonnement alors que le directeur de composante doit rester dans le plafond voté par le CA.</p>	<p>La règle : les dépenses d'hébergement en France sont limitées aux montants maximum fixés par le Conseil d'Administration (90 € en Province et 120 € à Paris).</p> <p>Pour des cas très exceptionnels, une demande d'autorisation permettant de bénéficier de plafonds supérieurs peut être faite au Président (par le Directeur d'Unité de Recherche ou par le Directeur de composante). Le Président pourra autoriser des dépenses maximales égales à 1.5 fois les montants de base autorisés par le CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement à PARIS : 180 euros maximum au lieu de 120 euros maximum • Hébergement en province : 135 euros maximum au lieu de 90 euros maximum <p>Dans tous les cas, les remboursements se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>

Rappel règle de remboursement des frais de missions - Déplacements à l'étranger

Thématique	Actuellement	Pour délibération
<p>Déplacements à l'étranger</p> <p>Homogénéisation composantes et recherche</p>	<p>Le directeur d'unité de Recherche a le choix entre 2 modalités de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux frais réels • Au perdiem, avec une dégressivité au-delà du 30^{ème} jour <p>Le directeur de composante ne peut rembourser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux frais réels plafonnés au perdiem <p>(CNRS et INSERM : Remboursement au perdiem avec une dégressivité possible au-delà du 30^{ème} jour)</p>	<p>Les directeurs d'unités de recherche et les directeurs de composantes ont le choix entre 2 modalités de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux frais réels plafonnés au perdiem (remboursement sur justificatifs uniquement) • De manière exceptionnelle, remboursement forfaitaire au perdiem, avec une dégressivité possible au-delà du 30^{ème} jour. Ce type de remboursement doit être choisi par l'ordonnateur pour des cas exceptionnels et notamment pour les déplacements dans les régions/pays où l'obtention de justificatifs est difficile (seul le justificatif d'hébergement est nécessaire pour bénéficier de ce type de remboursement).

Proposition pour délibération du Conseil d'Administration

A titre exceptionnel et sur autorisation préalable du Président, il peut être fait application d'un remboursement aux frais réels lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation.

Ces conditions sont les suivantes : raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux.

Le remboursement au réel se fera uniquement sur la base des justificatifs fournis.

Applicable en France et à l'étranger.

Ce point voté sera applicable rétroactivement à compter du 01 septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle le CA devra se prononcer à nouveau.